

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
 GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 421<sup>e</sup>  
 SÉANCE**



Lundi 9 décembre 1963,  
 à 11 heures

**NEW YORK**

SOMMAIRE

Point 30 de l'ordre du jour:	
<i>Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale (suite)</i>	255
Points 81, 82 et 12 de l'ordre du jour:	
<i>Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale (suite) . . . . .</i>	} 257
<i>Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social (suite). . . . .</i>	
<i>Rapport du Conseil économique et social (chap. XIII [sect. VII] (suite). . . . .</i>	

Président: M. Mihail HASEGANU (Roumanie).

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale (A/5405, A/5413, A/5414, A/5422, A/5424, A/5425, A/5427, A/5439, A/5449, A/5451, A/5452, A/5454, A/5457, A/5458, A/5472, A/5474, A/5497 et Add.1 et 2, A/5554, A/5563, A/5577, A/5583, A/5588, A/5614 et Add.1 à 3, A/SPC/80, A/SPC/81, A/SPC/82, A/SPC/83, A/SPC/84, A/SPC/85, A/SPC/86/Rev.1, A/SPC/94, A/SPC/L.95, A/SPC/L.102, A/SPC/L.103) [suite\*]

1. M. DIALLO Telli (Guinée) constate que, tant en Assemblée générale plénière qu'à la Commission politique spéciale et au Conseil de sécurité, un accord quasi unanime s'est fait non seulement sur la condamnation de la politique d'apartheid, mais encore sur l'urgente nécessité de prendre des mesures efficaces pour dissuader le Gouvernement sud-africain de poursuivre cette politique. Aussi le moment est-il venu de formuler des propositions concrètes.

2. Soulignant la responsabilité des alliés de droit et de fait et des grands partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, qui détiennent seuls la clef d'une solution, le représentant de la Guinée rappelle que, lorsqu'il a proposé, lors de la 396<sup>ème</sup> séance, de suspendre le débat, il a indiqué clairement la nécessité d'attendre les éléments nouveaux qui pourraient résulter des nombreuses initiatives engagées devant

les divers organes des Nations Unies, en particulier la Commission de vérification des pouvoirs, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétariat. Si la Commission de vérification des pouvoirs ne s'est toujours pas réunie, toutes les autres initiatives ont déjà abouti à des conclusions qui ont servi de base à des recommandations et à des décisions.

3. Le 20 novembre 1963 (1261<sup>ème</sup> séance plénière), l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII)]. Seule la délégation sud-africaine a refusé de participer au vote, manifestant ainsi une fois de plus, son mépris non seulement à l'égard de l'Organisation et de sa charte, mais aussi envers toutes les déclarations destinées à assurer la mise en œuvre des principales dispositions de la Charte. Cependant, les membres de la Commission et tous ceux que préoccupe la grave situation résultant de la politique d'apartheid ne peuvent que se réjouir de constater que ladite déclaration contient des dispositions importantes, qui suffisent à indiquer les mesures énergiques que la communauté internationale devrait prendre à l'égard du Gouvernement sud-africain. Des dispositions telles que celles qui figurent aux articles 1er, 5 et 10 de la Déclaration ayant été adoptées à l'unanimité et sans la moindre réserve de la part d'un Etat quelconque, il devrait être possible d'entreprendre une action concertée pour traduire dans le domaine des faits le noble idéal énoncé dans la Déclaration.

4. Il convient de rappeler aussi que, le 13 novembre 1963 (1257<sup>ème</sup> séance plénière), l'Assemblée générale a adopté à une très forte majorité la résolution 1899 (XVIII) relative à la question du Sud-Ouest africain, qui reprend, pour les sanctionner, un certain nombre de recommandations formulées par la Commission politique spéciale en ce qui concerne l'apartheid. Cette résolution souligne qu'il est nécessaire que les organismes des Nations Unies étudient les activités des sociétés financières, leur influence économique et politique, ainsi que leur mode d'opération, et examinent l'opportunité d'un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au Gouvernement sud-africain. Sur ce dernier point, les membres de la Commission se rappellent la déclaration faite à la 389<sup>ème</sup> séance par le représentant de l'Iran, dans laquelle il a précisé que les pays exportateurs de pétrole seraient disposés à contribuer à l'embargo à la seule condition d'avoir l'assurance que cette mesure serait effectivement appliquée par les grandes compagnies pétrolières. Or, une analyse sérieuse du marché mondial du pétrole prouve que, là aussi, ce sont les grands partenaires commerciaux de l'Afrique qui peuvent seuls persuader ces compagnies pétrolières de coopérer avec les Nations Unies pour obliger le Gouvernement sud-africain à abandonner sa politique d'apartheid. Il faudrait évidemment s'assurer aussi la coopération des grandes compagnies financières et com-

\*Reprise des débats de la 396<sup>ème</sup> séance.

merciales qui ont investi en Afrique du Sud et qui étendent leurs activités au Sud-Ouest africain. La Commission économique pour l'Afrique, avec le concours d'institutions spécialisées, pourrait certainement fournir toute la documentation nécessaire sur les encouragements que ces compagnies prodiguent au Gouvernement sud-africain, mais l'action requise doit, là encore, être le fait des grands partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. Or, malgré les appels lancés à la Commission économique pour l'Afrique et dans les diverses résolutions des Nations Unies, on constate une expansion progressive des investissements étrangers en Afrique du Sud et du commerce extérieur sud-africain. Dans ce dernier domaine, les statistiques récentes relatives aux importations et exportations pendant les cinq premiers mois de 1963 font apparaître, par rapport à l'année précédente, une augmentation inhabituelle du commerce de l'Afrique du Sud avec le Canada, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne. En dépit des sacrifices importants consentis par un certain nombre de petits Etats, le commerce extérieur sud-africain se développe donc à un rythme inquiétant. Mais, là aussi, seuls les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud peuvent apporter les changements nécessaires pour obliger ce pays à abandonner sa politique d'apartheid.

5. Le troisième élément nouveau intervenu depuis la suspension du débat est le rapport (A/5614 et Add.1 à 3) présenté par le Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1881 (XVIII). Alors que, par cette résolution, le gouvernement de Pretoria était invité à abandonner le procès arbitraire en cours et à libérer immédiatement toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid, le représentant de l'Afrique du Sud a poussé l'audace jusqu'à affirmer au Secrétaire général qu'il convenait de n'attendre aucune réponse de son gouvernement sur cette résolution, jugée illégale par son gouvernement. C'était là la confirmation pure et simple de l'attitude que les Nations Unies condamnent constamment depuis 18 ans et que l'opinion mondiale désapprouve sans réserve. Cette réponse a montré également que l'heure était venue d'engager contre l'apartheid une action plus énergique, le Gouvernement sud-africain se révélant sourd et indifférent à toute condamnation d'ordre moral ou politique. Si donc, comme l'a soutenu le représentant des Etats-Unis, l'apartheid est moralement insoutenable, politiquement non viable et économiquement non rentable, on ne saurait hésiter un seul instant à user de tous les moyens adéquats pour s'en débarrasser.

6. Le dernier élément nouveau est l'examen de la question de l'apartheid par le Conseil de sécurité et l'adoption à l'unanimité, le 4 décembre 1963, d'une résolution<sup>1/</sup> renforçant l'embargo sur les armes et sur le matériel destiné à la fabrication d'armes en Afrique du Sud, insistant pour que tous les Etats appliquent ces mesures et créant un comité d'experts chargé d'étudier les méthodes qui permettraient d'atteindre en Afrique du Sud les objectifs des Nations Unies. Les ministres africains des affaires étrangères délégués par l'Organisation de l'unité africaine et les représentants des délégations africaines ont clairement défini leur position à l'égard de cette

résolution et la délégation guinéenne partage entièrement le point de vue ainsi exprimé. La délégation guinéenne avait exprimé, le 30 octobre 1963 (396ème séance), son désir de voir les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et les Etats qui entretiennent encore d'étroites relations avec ce pays profiter de la suspension du débat pour formuler des propositions concrètes destinées à amener l'abandon de la politique d'apartheid. Si aucune proposition concrète n'a en fait été déposée, le vote affirmatif, au Conseil de sécurité, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni constitue une indication des plus encourageantes. Cet appui semble indiquer un tournant nouveau et important qui engage moralement et politiquement les Etats en question à user de leur influence politique, diplomatique, financière et commerciale pour ramener à la raison le gouvernement de Pretoria. En fait, la dix-huitième session a déjà marqué un grand pas en avant dans le domaine de la lutte contre l'apartheid: l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se sont tous deux prononcés unanimement contre cette politique et ont suggéré un certain nombre de mesures concrètes pour y mettre fin.

7. Malgré tous ces éléments encourageants, il convient de rappeler que l'objectif des Nations Unies n'est pas l'adoption de résolutions, mais bien l'application effective des mesures envisagées. Cette application doit être le fait de tous les Etats sans exception, mais les résultats pratiques dépendent en fait des seuls Etats qui continuent d'entretenir d'étroites relations avec le Gouvernement sud-africain. La délégation guinéenne a enregistré avec satisfaction les déclarations non équivoques faites au Conseil de sécurité sur le fait que la dernière en date des résolutions du Conseil ne devait entraîner la paralysie d'aucun des organes des Nations Unies. Cela est tout particulièrement vrai de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, qui doivent, tout comme le Conseil de sécurité, demeurer libres de leur action et continuer normalement à s'acquitter, dans ce domaine, de leurs responsabilités respectives. Il faut espérer que l'existence d'un comité d'experts ne sera pas considérée comme un prétexte facile à l'inaction et que tous les Etats Membres redoubleront d'efforts pour mettre rapidement en œuvre les mesures envisagées. De l'avis de la délégation guinéenne, le maintien et l'intensification de la pression internationale sur le gouvernement de Pretoria sont indispensables au succès des objectifs des Nations Unies en Afrique du Sud: les dernières informations indiquent en effet que la situation a atteint dans ce pays un tel degré de gravité que le moindre incident peut déclencher des violences raciales sans précédent et aux conséquences imprévisibles. Les accumulations d'armes, les préparatifs de guerre dans tous les domaines, l'intensification des mesures répressives, les emprisonnements sans nombre et le désespoir de la majorité de la population indiquent clairement la nécessité impérieuse d'agir rapidement et énergiquement pour assurer la stabilité en Afrique et la paix et la sécurité internationales.

8. C'est compte tenu des éléments nouveaux qui viennent d'être indiqués, et en particulier de la résolution du Conseil de sécurité, qu'il convient d'examiner les décisions appropriées à suggérer à l'Assemblée générale. La délégation guinéenne a, pour sa part, une préférence marquée pour l'action la plus éner-

<sup>1/</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963, document S/5471.

gique possible, qui, seule, permettra de faire face à la grave situation qui règne en Afrique du Sud. Cependant, elle acceptera, faute de mieux, de taire momentanément ses exigences afin de mettre à l'épreuve, pour un temps limité, les suggestions d'autres délégations ayant le même objectif. C'est pourquoi, dans un esprit de sincère coopération avec les pays nordiques et ceux qui les appuient, et mue par l'espoir que les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud décideront d'agir sans délai dans le sens souhaité par les Nations Unies, la délégation guinéenne acceptera de ne pas insister pour que des sanctions politiques, diplomatiques et économiques soient prises contre le Gouvernement sud-africain. Elle espère que les grands sacrifices des délégations africaines et asiatiques rencontreront la compréhension qu'ils méritent, et qu'ils n'auront pas été consentis en vain.

9. L'Assemblée générale devrait prendre note des résolutions du Conseil de sécurité en la matière et s'associer à l'appel lancé à tous les Etats pour la mise en œuvre de ces résolutions. Elle devrait également se prononcer sur le rapport (A/5497 et Add.1 et 2) du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et inviter ce comité à continuer à suivre constamment l'évolution de la situation et la mise en œuvre des diverses résolutions. A cette fin, le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les Etats devraient être invités à fournir au Comité spécial toute l'assistance et la coopération nécessaires à l'exécution normale de son mandat. Les diverses recommandations de ce comité ayant été pour ainsi dire approuvées à la Commission politique spéciale, l'Assemblée générale devrait en outre inviter les Etats Membres à prendre les mesures nécessaires pour obtenir, sur la base de ces recommandations, l'abandon de la politique d'apartheid. L'une de ces recommandations énonçant la nécessité de lancer un appel aux Etats pour qu'ils portent secours et assistance aux victimes de l'apartheid et à leurs familles, le Secrétaire général pourrait, par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, comme la Croix-Rouge, se faire l'animateur d'une telle action humanitaire de la communauté internationale.

10. Si cette action ne peut être qu'un palliatif, elle contribuera cependant à atténuer dans une certaine mesure les souffrances physiques et morales de millions d'opprimés en Afrique du Sud. Il convient néanmoins de ne pas perdre de vue que la seule solution véritable à la situation des victimes de l'apartheid est l'abandon de cette politique et tout d'abord la libération de toutes les personnes détenues pour leur opposition à la politique gouvernementale. Ces diverses propositions ont fait l'objet de deux projets de résolution élaborés par les membres du bureau du Comité spécial, dont le principal souci a été d'éviter toute question controversée en vue d'obtenir une décision unanime à la dix-huitième session. Si les Etats Membres étaient disposés à adresser un tel avertissement solennel au Gouvernement sud-africain et si celui-ci était suivi de mesures adéquates sur le plan politique, diplomatique, financier et commercial, l'Organisation des Nations Unies rencontrerait peut-être l'une des victoires les plus décisives de son histoire. Les consultations n'ayant pas encore permis de recueillir la signature de toutes les délégations qui se proposent de se porter auteurs des deux projets de résolution, le texte de ces projets a été soumis

à la Commission politique spéciale et toutes les délégations qui désirent se joindre aux auteurs seront les bienvenues. Bien que certaines délégations puissent juger, comme la délégation guinéenne elle-même, que ces projets demeurent en deçà de ce qu'exige la situation en Afrique du Sud, il conviendrait de clore sur un accord total le débat sur l'apartheid à la dix-huitième session.

11. Si les mesures prises par l'Assemblée générale ne portaient pas rapidement leurs fruits et si le gouvernement de Pretoria persistait dans son égarement criminel, prenant la sagesse des Nations Unies pour de la faiblesse, il serait nécessaire de convoquer le plus rapidement possible une session extraordinaire de l'Assemblée. Nul ne saurait douter que tous les membres de l'Organisation de l'unité africaine soient prêts, dans une telle éventualité, à assumer jusqu'au bout leurs responsabilités.

12. Puisque tout dépend de l'attitude concrète des alliés et partenaires commerciaux du Gouvernement sud-africain, il convient de rappeler à ceux-ci que les chefs d'Etat africains leur ont déjà demandé solennellement, lors de la Conférence au sommet des pays indépendants africains tenue à Addis-Abéba, en mai 1963, de choisir entre leur amitié pour les peuples africains et leur soutien en faveur du gouvernement qui opprime ces peuples.

13. En conséquence, la Guinée soumet à l'approbation unanime de la Commission les projets de résolution A/SPC/L.102 et A/SPC/L.103, conçus et rédigés dans un esprit de conciliation, d'entente et de sincère coopération entre toutes les délégations.

14. M. MISHRA (Inde) propose que la déclaration du représentant de la Guinée soit reproduite comme document de la Commission.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2/</sup>.

#### POINTS 81, 82 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale (A/5519, A/SPC/L.101) [suite]

Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social (A/5520) [suite]

Rapport du Conseil économique et social (chap. XIII [sect. VI]) [A/5503] (suite)

15. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie) rappelle que depuis l'adoption de la Charte, en 1945, un grand nombre de nouveaux Etats sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies. Si les pays d'Afrique et d'Asie désirent être représentés équitablement dans les organes principaux des Nations Unies, ce n'est pas seulement en raison de l'honneur que cela confère, mais pour être en mesure de s'acquitter d'une tâche et pour faire leurs preuves. Ils demandent simplement qu'on les traite en égaux, en assurant une représentation équitable pour tous, et ils ne cherchent aucunement à empiéter sur les droits et les devoirs des autres Membres.

16. Le projet de résolution (A/SPC/L.101) présenté par plus de 50 Etats d'Afrique et d'Asie, tend à modifier la composition du Bureau de l'Assemblée générale. Il va sans dire qu'il s'agit là de tout autre

<sup>2/</sup> Le texte intégral de la déclaration du représentant de la Guinée a été ultérieurement distribué sous la cote A/SPC/95.

chose que d'essayer de modifier la Charte pour augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, puisqu'il suffit d'une décision du Bureau et de l'Assemblée générale. Le projet de résolution diffère à plusieurs égards de la résolution 1192 (XII) de l'Assemblée générale. Les nouveaux textes proposés pour les articles 31 et 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale font mention de 16 vice-présidents au lieu de 13. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution 1192 (XII) mentionne à la fois les vice-présidents et les présidents des grandes commissions, de sorte qu'il remplace les paragraphes 1 et 3 antérieurs. L'annexe jointe au projet indique comment les présidents et les vice-présidents seront élus. Pour les vice-présidents, la seule modification concerne le nombre des représentants des Etats d'Afrique et d'Asie, qui serait porté de 3 à 7. Parmi les présidents des grandes commissions, les Etats d'Afrique et d'Asie auraient trois représentants au lieu de deux.

17. Les modifications envisagées sont dictées par un sentiment de justice et par le sens des responsabilités. Plus de la moitié des Etats Membres de l'Organisation représentent l'Afrique ou l'Asie. Ces membres pourraient donc penser que la moitié des postes des organes principaux de l'ONU devraient leur échoir. Compte tenu du fait que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont un statut spécial, ils esument agir de façon très libérale en demandant 10 des 24 sièges que compterait le Bureau une fois élargi comme le propose le projet, étant entendu que, lorsqu'un représentant d'un Etat d'Afrique ou d'Asie sera élu président de l'Assemblée générale, le nombre des vice-présidents représentant ce groupe sera ramené à six. Le représentant de la République arabe unie espère que le projet de résolution sera adopté sans tarder, de sorte que la Commission puisse s'appuyer sur des principes acceptés pour aborder la question plus complexe de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social.

18. M. MALHOTRA (Népal) dit que le projet de résolution (A/SPC/L.101) a été soumis officiellement aux divers groupes géographiques au cours de la semaine précédente. Le document A/5519 a attiré l'attention de la Commission sur l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation depuis le moment où, en 1957, la résolution 1192 (XII) de l'Assemblée générale a été adoptée. Le nouveau projet, qui n'a rien de révolutionnaire, est en fait une révision de la résolution antérieure. Les auteurs ont eu l'impression que les différents groupes l'ont trouvé très modeste, étant donné qu'il ne demande que le nombre minimum de sièges auxquels les Etats d'Afrique et d'Asie peuvent prétendre.

19. La proportion des Etats d'Afrique et d'Asie par rapport au nombre total des Membres de l'Organisation devant vraisemblablement dépasser la proportion actuelle — 50 p. 100 — du fait de l'admission prochaine de nouveaux Etats indépendants d'Afrique, l'Afrique et l'Asie auraient pu raisonnablement demander à occuper 10 des 21 sièges actuels du Bureau. Mais cette idée a été écartée, car il aurait fallu, en pareil cas, redistribuer les sièges déjà occupés par d'autres pays. Les auteurs ont donc cherché à élargir la composition du Bureau dans le sens indiqué par la résolution 1192 (XII), en ajoutant trois vice-présidents. Le nombre des présidents des grandes commissions étant limité, seule la redistribution des

sièges permettait de résoudre le problème. Cependant, les auteurs ont, sur ce point aussi, fait preuve de modération en ne demandant qu'une présidence supplémentaire, alors qu'un total de quatre eût été justifié étant donné que l'effectif du groupe africano-asiatique va en augmentant.

20. Certains pensent peut-être que la question devrait être liée à celle d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social. Tout en étant du même ordre, ces deux questions ne sont pas interdépendantes. La question de la composition du Bureau a été soulevée il y a longtemps et examinée à plusieurs reprises, et elle relève de la compétence de l'Assemblée générale. La seconde question n'a encore jamais fait l'objet d'une résolution et impliquerait une révision de la Charte. C'est à cause de cette différence et en raison du peu de temps dont la Commission dispose encore que le projet de résolution (A/SPC/L.101) a été présenté avant les deux autres projets que l'on est en train de mettre au point. Le représentant du Népal espère que la Commission pourra s'attacher pour l'instant à ce projet de résolution, afin d'en terminer avec la question. La Commission pourra alors se consacrer aux deux questions très importantes qui demeurent à son ordre du jour.

21. M. QUARM (Ghana) dit que, dans les déclarations qu'elles ont faites à l'Assemblée, au cours de la discussion générale, les délégations se sont en majorité prononcées en faveur de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Bureau. Toutes les délégations reconnaissent indiscutablement que l'Afrique et l'Asie sont nettement sous-représentées dans les organes principaux; d'autre part, la Conférence au sommet des pays indépendants africains qui s'est tenue à Addis-Abéba en mai 1963 a adopté une résolution dans laquelle elle a déclaré que l'Afrique, en tant que région géographique, devrait être équitablement représentée dans les organes principaux de l'ONU, notamment au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social et dans les institutions spécialisées.

22. Ce qu'il faut, c'est trouver une solution permanente qui reflète fidèlement le caractère présent de l'Organisation. La délégation ghanéenne ne préconise donc pas de demi-mesures, comme celle qui consisterait à répartir à nouveau les sièges actuels, car cela équivaudrait tout simplement à ôter des sièges à certaines régions, tout comme si l'effectif des Etats Membres avait diminué et non augmenté. C'est également pour cette raison que la délégation ghanéenne figure parmi les auteurs du projet de résolution (A/SPC/L.101) relatif à la composition du Bureau. La formule proposée est la meilleure que l'on ait pu trouver et elle n'a été présentée qu'une fois que toutes les délégations eurent été consultées. Aussi le représentant du Ghana demande-t-il instamment à la Commission d'adopter le projet de résolution.

23. Selon la délégation ghanéenne, rien ne justifie l'argument de certaines délégations selon lequel il faudrait examiner en même temps la composition du Bureau, celle du Conseil de sécurité et celle du Conseil économique et social et résoudre ces questions conjointement. Si l'une seulement de ces questions pouvait être résolue, l'Organisation y gagnerait. Comme le représentant du Soudan l'a fait remarquer (420<sup>ème</sup> séance), il ne s'agit pas d'une rivalité entre régions, mais de l'application de

la Charte et du principe d'une répartition géographique équitable et équilibrée, de sorte que les organes de l'ONU reflètent fidèlement la composition de l'Organisation. Le représentant du Ghana demande donc aux délégations de ne pas insister sur une solution conjointe qui priverait les pays africano-asiatiques de la représentation qui leur est due, même au sein de l'organe qui donne le moins lieu à controverse, à savoir le Bureau.

24. Les remarques précédentes s'appliquent tout autant à l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Il faudrait modifier la Charte pour permettre l'élargissement de la composition de ces deux organes. A ce sujet, il convient de ne pas oublier que deux autres pays africains vont sans doute devenir Membres de l'Organisation au cours de la présente semaine, et que d'autres suivront sans doute dans un proche avenir.

25. La délégation ghanéenne comprend que l'Union soviétique et les Etats d'Europe orientale s'inquiètent des tentatives faites pour élargir la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social avant que la République populaire de Chine n'occupe son siège légitime à l'Organisation des Nations Unies. Le Ghana a toujours affirmé que tenir la République populaire de Chine à l'écart de l'Organisation est une erreur qu'il faut rectifier. Mais c'est là une question politique, tandis que la question à l'examen est simplement celle d'une répartition géographique équitable, dans laquelle aucune considération politique ne devrait intervenir. Les pays d'Afrique et d'Asie sont déjà Membres de l'ONU et leur présence perdrait son sens s'ils n'étaient pas en mesure de participer pleinement à la vie de tous les organes. Le représentant du Ghana demande donc à l'Union soviétique, aux pays d'Europe orientale et à la République populaire de Chine de s'abstenir de considérer comme une seule et même question la question de la représentation de la Chine et celle de l'élargissement de la composition des conseils. L'Organisation des Nations Unies, qui est un organisme vivant, doit toujours refléter dans les faits l'évolution qu'elle a subie. Le représentant du Ghana espère donc que le projet de résolution A/SPC/L.101 sera adopté à l'unanimité.

26. M. VEJAJIVA (Thaïlande) déclare que depuis le moment où l'Assemblée générale a adopté la résolution 1192 (XII), dont la Thaïlande était l'un des premiers auteurs, un grand nombre de nouveaux Membres, notamment des Etats d'Afrique et d'Asie, ont été admis à l'Organisation. Il s'ensuit que la composition actuelle du Bureau, telle qu'elle est définie par cette résolution, n'est plus conforme au principe de la répartition géographique équitable et a perdu le caractère représentatif que prescrit l'article 38 du règlement intérieur. D'autre part, l'Assemblée générale, où tous les Etats Membres sont égaux et souverains, a été amenée ces dernières années à prendre une part toujours plus grande au maintien de la paix et de la prospérité mondiales, et il est donc d'autant plus important de mettre toutes les régions du monde équitablement en mesure de connaître leur avis au Bureau.

27. C'est pourquoi la délégation thaïlandaise figure parmi les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.101, qui, en assurant l'augmentation du nombre des vice-présidents de l'Assemblée générale et une nouvelle répartition des présidences des sept grandes commissions, conformément au principe de la répar-

tition géographique équitable, conférera au Bureau un caractère plus représentatif et aidera l'Assemblée générale à opérer sans heurt. La délégation thaïlandaise espère donc que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

28. M. GASPARINI (Italie) dit que sa délégation se réserve d'aborder ultérieurement le fond du projet de résolution A/SPC/L.101. La délégation italienne étudiera ce texte dans le même esprit que celui qui l'a incitée à maintes reprises à préconiser l'élargissement de la composition de certains organes des Nations Unies, afin d'assurer une représentation plus équitable aux pays d'Afrique et d'Asie. Le projet de résolution ne traite cependant que d'un seul aspect d'un problème plus vaste et il est évident qu'une solution d'ensemble répondra aux aspirations légitimes des divers groupes intéressés de manière plus satisfaisante qu'une solution fragmentaire. De plus, deux projets de résolution sur l'élargissement de la composition des conseils sont sur le point d'être présentés. Il faut donc espérer que les délégations africaines et asiatiques n'insisteront pas sur une discussion séparée du projet de résolution A/SPC/L.101 et qu'elles répondront à cet appel dans l'esprit de coopération harmonieuse qui a marqué la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

29. M. CORREA DA COSTA (Brésil) tient tout d'abord à dire que sa délégation a été profondément émue de la mort du président Kennedy, qui est une perte tragique pour le monde entier. Aucun homme d'Etat ne s'est en si peu de temps acquis autant de respect, d'affection et de confiance que ne l'a fait le président Kennedy pendant les trois années qu'il a passées à la Maison-Blanche. Il demeurera l'une des personnalités marquantes du siècle. Rappelant que sa délégation a proposé, à deux reprises, au nom du groupe latino-américain, de retarder l'examen des points 81 et 82 de l'ordre du jour dans l'espoir que les conversations entre les groupes géographiques intéressés permettraient de trouver un terrain d'entente, le représentant du Brésil signale que le groupe latino-américain a constamment souligné la nécessité d'aborder dans une perspective d'ensemble les trois problèmes dont il s'agit. Le fait que l'élargissement de la composition des conseils exigerait une révision de la Charte, tandis que l'augmentation du nombre des membres du Bureau n'appelle qu'une modification du règlement intérieur, n'est pas en soi une raison suffisante pour séparer les trois problèmes, puisque le but essentiel est le même dans les trois cas: assurer une représentation adéquate à tous les groupes géographiques. Il faut agir d'urgence et il serait regrettable que la présente session s'achève sans qu'une décision ait été prise. Ces considérations ont incité le groupe latino-américain à présenter, de concert avec certaines délégations européennes, deux projets de résolution identiques aux textes qui ont été distribués officieusement il y a environ trois semaines. Une annexe semblable à celle qui est jointe au projet de résolution A/SPC/L.101 pourrait y être ajoutée ultérieurement. Les auteurs espèrent que, grâce à l'élargissement du champ de la discussion que permettent ces textes, il sera possible de trouver un terrain d'entente. A leur avis, des questions qui présentent une telle importance pour tous les Etats Membres ne doivent pas être tranchées simplement par le jeu mécanique des votes, car une telle pratique serait fâcheuse et pourrait avoir des conséquences funestes pour l'avenir de l'Organisation.

30. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) remercie le représentant du Brésil de l'hommage qu'il a rendu à la mémoire du président Kennedy.

31. M. TINE (France) déclare que sa délégation se refuse à penser, comme le représentant du Népal, que, du fait qu'elle n'appelle pas une révision de la Charte, la question de l'élargissement de la composition du Bureau doit être discutée séparément de celle de l'élargissement de la composition des conseils, car cette manière de voir est incompatible avec la décision de la Commission d'examiner ces problèmes conjointement. Le représentant de la France approuve entièrement les représentants de l'Italie et du Brésil d'avoir souligné que l'élargissement de la composition des trois organes dont il s'agit doit être traité comme une seule et même question, car ce n'est que de cette façon que l'unanimité pourra se faire.

32. M. CHAPDELAIN (Canada) note que, dans l'annexe au projet de résolution A/SPC/L.101, des pays comme le Canada sont groupés sous la rubrique "autres Etats" et que le projet ne fait aucunement mention du Commonwealth, qui était pourtant mentionné au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution 1192 (XII). Ainsi, le projet ne tient pas compte du fait que, même si l'on exclut le Royaume-Uni, qui se trouve représenté de façon adéquate en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, le Commonwealth a apporté et continue d'apporter une importante contribution à l'Organisation des Nations Unies. Par exemple, la contribution au budget ordinaire que versent les membres du Commonwealth autres que le Royaume-Uni s'élève à plus de 8 p. 100 du total, et leur contribution au programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à 15 p. 100. Etant donné que l'on a de plus en plus insisté, ces dernières années, sur la répartition géographique, jusqu'à l'exclusion de tout autre critère, on a eu tendance à perdre de vue le concept du Commonwealth en tant que groupe à l'ONU. La délégation canadienne ne peut accepter cet état de choses. A son avis, le Commonwealth combine des éléments géographiques et des considérations fonctionnelles qui le rendent particulièrement viable en tant que groupe. Alors qu'il ne comptait que six membres en 1946, il en compte maintenant 16 et il est fort probable que son effectif se trouvera encore accru du fait de l'admission prochaine de deux nouveaux Etats Membres. La délégation canadienne est fermement opposée à toute suggestion qui ne tiendrait pas pleinement compte du Commonwealth et de sa contribution à l'ONU. Il serait ironique de ne pas accorder cette reconnaissance à un groupe qui s'est dédié à la coopération internationale en s'élevant au-dessus des divergences régionales et raciales, conformément aux buts fondamentaux de l'Organisation. A ce sujet, le représentant du Canada rappelle que, comme le Premier Ministre du Canada l'a déclaré lors de la 1208<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le mécanisme et l'organisation de l'ONU doivent refléter de façon adéquate sa composition actuelle, sans accorder trop de poids à un seul facteur, qu'il s'agisse de la puissance militaire ou industrielle, de la population, de l'apport pécuniaire, de la politique, de la race ou de la situation géographique. Si la géographie ne doit pas être le critère unique, il devrait être facile de rétablir dans le texte du projet de résolution (A/SPC/L.101) l'essentiel du paragraphe 3 de l'annexe à la résolution 1192 (XII), car on peut difficilement concevoir qu'une commission de

24 membres, ou même de 21 membres, ne compte pas un seul représentant du Commonwealth. Le représentant du Canada propose donc d'ajouter à l'annexe au projet de résolution A/SPC/L.101 un paragraphe 4 aux termes duquel l'un au moins des vice-présidents des catégories visées aux alinéas a, b, c, et d du paragraphe 1, ou le président, ou l'un des présidents des grandes commissions choisis parmi les groupes visés aux alinéas a, c, d et e du paragraphe 3, devrait être ressortissant d'un pays du Commonwealth, sans que soit modifiée la répartition géographique des sièges du Bureau, telle qu'elle est définie aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'annexe au projet de résolution.

33. M. COULIBALY (Mali) pense, comme les représentants de la République arabe unie et du Népal, que l'augmentation du nombre des membres du Bureau proposée dans le projet de résolution A/SPC/L.101, dont le Mali est l'un des auteurs, est justifiée par l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne la répartition des sièges du Bureau, les auteurs du projet ont tenu compte de l'importance numérique des différents groupements politiques et géographiques qui existent à l'Organisation et ont fait preuve de beaucoup d'objectivité au sujet de la redistribution des sièges de présidents des grandes commissions.

34. Il a été dit que la question de la composition du Bureau devrait être réglée en même temps que celle de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Mais on ne doit pas oublier que ces questions doivent être réglées selon différentes procédures. La question du Bureau peut être réglée par un simple acte de l'Assemblée générale, tandis que la modification de la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social nécessite une révision de la Charte et demande à être ratifiée par les membres de l'Assemblée et, en particulier, par les membres permanents du Conseil de sécurité. La délégation du Mali serait heureuse que toutes ces questions soient examinées et réglées ensemble, mais elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que l'accord se fasse sur les autres questions pour examiner la modification de la composition du Bureau. De fait, l'adoption du projet de résolution dont la Commission est saisie aiderait plutôt qu'elle ne gênerait l'action menée pour assurer l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. C'est pourquoi le représentant du Mali espère que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

35. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie), précisant sa déclaration antérieure, dit que, si le projet de résolution A/SPC/L.101 ne vise que la composition du Bureau, cela ne signifie pas que les auteurs souhaitent négliger les deux autres questions. Ils désirent tout au contraire achever l'examen de ce premier point de façon à pouvoir aborder les autres. D'autre part, il y a lieu de rappeler que la composition du Bureau peut être modifiée par un simple amendement au règlement intérieur, ce qui peut se faire par l'adoption d'une résolution appropriée de l'Assemblée générale, tandis que la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social exige une révision de l'Article 108 de la Charte, ce qui nécessite des procédures juridiques entièrement différentes. En réalité, la Commission ne peut rien faire pour modifier la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique

et social; elle ne peut qu'esquisser le premier pas en adoptant la résolution nécessaire — et il est dans les intentions des auteurs du projet de résolution (A/SPC/L.101) de présenter une telle résolution — qui devra être ensuite ratifiée par tous les Etats Membres, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

36. Les pays d'Afrique et d'Asie estiment avoir droit à la moitié, ou à plus de la moitié, des sièges du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social de sorte que leur importance numérique à l'Assemblée générale se trouve reflétée, mais ils sont aussi conscients des réalités du monde politique et leurs efforts tendent seulement à obtenir la moitié du nombre des sièges, moins les cinq sièges occupés par les membres permanents du Conseil de sécurité. C'est là, selon le représentant de la République arabe unie, le seul rapport qui existe entre le premier point de discussion et les deux points suivants de l'ordre du jour. C'est pourquoi il espère que la Commission adoptera le projet de résolution (A/SPC/L.101).

37. M. MALHOTRA (Népal) appuie ce que le représentant de la République arabe unie vient de dire. Les auteurs du projet de résolution (A/SPC/L.101) auraient voulu présenter en même temps deux autres projets de résolution intéressant le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, mais, faute de temps, ils n'ont pu le faire. Cependant, on ne voit pas pourquoi des délégations s'abstiendraient de se prononcer, quant au fond, sur le projet de résolution (A/SPC/L.101), pour la seule raison que les deux autres projets n'ont pas été présentés.

38. M. MISHRA (Inde) fait observer que, même si les trois questions dont les représentants de l'Italie, du Brésil et de la France ont parlé sont liées, elles ne sont pas inséparables. Il y a un lien plus étroit entre l'élargissement de la composition du Conseil économique et social et celui de la composition du Conseil de sécurité qu'entre la question de l'élargissement de la composition de ces deux organes et celle de l'augmentation du nombre des membres du Bureau. La preuve en est que l'élargissement de la composition des deux Conseils fait l'objet d'un seul point de l'ordre du jour. Mais il en est une autre preuve: tandis que deux projets de résolution se rapportant au point 82 de l'ordre du jour ont été distribués officieusement au cours des trois dernières semaines, il n'y a eu aucun projet de résolution officieux en ce qui concerne le point 81. Retarder l'examen du projet de résolution relatif au Bureau serait gaspiller le peu de temps qui reste et pourrait aboutir à différer, au moins jusqu'à la dix-neuvième session, la solution des trois problèmes. Il ne saurait être question de différer la présentation des deux autres projets de résolution; le représentant de l'Inde en appelle simplement aux représentants qui désirent examiner simultanément les trois projets de résolution pour qu'ils renoncent à cette façon de procéder et permettent ainsi à la Commission de s'occuper immédiatement du projet de résolution dont elle est saisie.

La séance est levée à 13 h 10.